

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

Unité Départementale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017- 42163  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société RECYC MATELAS EUROPE à Limay**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le récépissé en date du 7 juillet 2010 donnant acte la société RECYC MATELAS EUROPE de sa déclaration d'exploitation d'installations de traitement de matelas et sommiers usagés sur la commune de Limay (78 520), 399 route de la Noue ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2015 autorisant la société RECYC MATELAS EUROPE à augmenter la capacité de traitement de l'installation de démantèlement de matelas et sommiers usagés située sur la commune de Limay (78 520), 399 route de la Noue ;

**Vu** le porter à connaissance reçu le 29 mars 2016 par mail et le 02 mai 2016 par courrier, complété le 30 mai 2016 par lequel l'exploitant demande une augmentation des volumes et des tonnages de déchets issus du traitement soumis au régime de l'autorisation ;

**Vu** le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2017;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, dans sa séance du 25 avril 2017 ;

**Considérant** que l'évaluation des effets en cas d'incendie apportée par l'exploitation n'induit pas de risques supplémentaires en tenant compte des nouveaux tonnages ;

**Considérant** que la modification est considérée comme notable mais non substantielle au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement, car celle-ci n'est pas de nature à engendrer des dangers et des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

**Considérant** que l'exploitant a précisé dans son courriel du 16 mai 2017 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été transmis le 26 avril 2017 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE :**

## ARTICLE1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société RECYC MATELAS EUROPE, dont le siège social est situé 21 rue Saint Vincent 92 700 Colombes, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé 399 route de la Noue Limay. Cet arrêté modifie certains articles de l'arrêté du 10 juin 2015.

## ARTICLE2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

### ARTICLE 2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉS PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et seuil de classement	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760,2771,2780,2781 et 2782	Démantèlement, séparation des matières, broyages	Quantité de déchets traités supérieure ou égale à 10t/j	34,642t/j (9000t/a)
2714	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Réception et stockage temporaire ( après séparation ) des déchets non dangereux	Volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieure ou égale à 1000m <sup>3</sup>	2135m <sup>3</sup> : + 560m <sup>3</sup> matelas +1140m <sup>3</sup> balles textiles +300 m <sup>3</sup> balles latex +135 m <sup>3</sup> balles Polyuréthane
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge)	2 postes de charge	Puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération supérieure à 50 kW	9,6 kW

A autorisation

E enregistrement

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

### ARTICLE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

Les dispositions de l'article 8.3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 juin 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

La zone de stockage des déchets de matelas avant démantèlement est clairement identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 2,50 mètres et la surface au sol est limitée à 280m<sup>2</sup>pour les matelas.

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les différentes aires de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées.

À l'issu du démantèlement, les différents flux de déchets mis en balles sont stockés dans une zone dédiée et identifiée au sol. La hauteur de stockage n'excède pas 4,5 mètres et la surface au sol est limitée à 350 m<sup>2</sup>.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : »

Type de déchets	Volume maximal (m3)	Tonnage maximal (t)
Matelas usagers	560	14
Balles latex	300	165
Balles textiles	1140	400
Balles mousse polyuréthane	135	63
Bois	2 bennes-60 m3	-
Déchets métalliques	1 benne-30 m <sup>3</sup>	-
Déchets « banals »	2 bennes-60 m <sup>3</sup>	75t

### ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

- 1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Limay, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Limay, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

### ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **19 MAI 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général  
**Julien CHARLES**

